

HIGHWAYS ACT

Pursuant to paragraphs 44(1)(h) and (o) of the *Highways Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Visitor Information Sign Regulation* is hereby made.

2. Order-in-Council 2002/203 is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 25 May 2006.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA VOIRIE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux alinéas 44(1)h) et o) de la *Loi sur la voirie*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur les panneaux d'information touristique* paraissant en annexe.

2. Le décret 2002/203 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 25 mai 2006.

Commissaire du Yukon

VISITOR INFORMATION SIGN REGULATION

Interpretation

1. In this Regulation,

“applicant” means a person who applies for a permit or a renewal of a permit under this Regulation;
« *demandeur* »

“billboard” means a sign in the form required by Part A of Schedule B; « *panneau routier* »

“business” means any society or association registered under the *Societies Act* which provides services, facilities or attractions in the Yukon, in addition to its usual meaning; « *entreprise* »

“community” means a municipality or local advisory area under the *Municipal Act*; and includes Beaver Creek, Burwash Landing, Carcross, Destruction Bay, Keno City, Pelly Crossing, Ross River, Stewart Crossing, Swift River and Upper Liard; « *collectivité* »

“community promotional sign” means a sign for which a permit may be issued under section 7;
« *panneau publicitaire public* »

“Deputy Head” means a member of the public service responsible for the administration of the department that is responsible for the management of highways;
« *administrateur général* »

“Director” means the Director of Transportation Maintenance or other such person as may be given responsibility by the Minister to administer this Regulation; « *directeur* »

“double-sided sign” means a sign that presents information on two sign faces that are attached on opposite sides of the same supporting structure;
« *panneau à double face* »

“driveway sign” means a sign for which a permit may be issued under section 9; « *panneau pour voie d'accès* »

“First Nation” means a group recognized as a Yukon First Nation in a land claims agreement or self-government agreement; « *Première nation* »

“First Nation sign” means a sign for which a permit

RÈGLEMENT SUR LES PANNEAUX D'INFORMATION TOURISTIQUE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« administrateur général » Membre de la fonction publique chargé de l'administration du ministère qui s'occupe des routes. “*deputy head*”

« collectivité » Municipalité ou collectivité locale au sens de la *Loi sur les municipalités*, y compris Beaver Creek, Burwash Landing, Carcross, Destruction Bay, Keno City, Pelly Crossing, Ross River, Stewart Crossing, Swift River et Upper Liard. “*community*”

« demandeur » Personne qui présente une demande de permis ou de renouvellement de permis en application du présent règlement; “*applicant*”

« directeur » Le directeur de la voirie ou toute autre personne chargée par le ministre de l'application du présent règlement. “*Director*”

« enseigne » Panneau pour lequel un permis est délivré en application de l'article 6. “*frontage sign*”

« entreprise » En sus de son sens courant, s'entend de toute société ou association enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* offrant au Yukon des services, des installations ou des attractions. “*business*”

« face » Relativement à un panneau, la partie du panneau sur laquelle paraissent des renseignements, mais n'inclut pas la charpente de support du panneau. “*sign face*”

« installer » S'entend notamment de l'action d'ériger, de poser, de peindre ou d'entretenir » “*install*”

« matériau rétro réfléchissant » Matériau réfléchissant conforme aux normes énoncées dans le document 62-GP-11M publié par le Conseil des normes du Canada et ayant un pouvoir réflecteur de 2. “*retro-reflective material*”

« panneau à double face “ Panneau comportant deux faces affixées de part et d'autre d'une même charpente de support. “*double-sided sign*”

« panneau à simple face » Panneau contenant des

may be issued under section 8; « *panneau d'une Première nation* »

“frontage sign” means a sign for which a permit may be issued under section 6; « *enseigne* »

“install” includes to erect, place, paint or maintain; « *installer* »

“retro-reflective material” means reflective material that meets the requirements established in Canadian General Standards Board 62 GP-11M, and has a reflectivity level of two; « *matériau rétro réfléchissant* »

“sign face” means the area or portion of a sign that contains the information, but does not include the supporting structures; « *face* »

“single-sided sign” means a sign that presents information on a single sign face; « *panneau à simple face* »

“visitor service, facility or attraction sign” or “visitor SFA sign” means a sign for which a permit may be issued under section 5; « *panneaux d'installations, d'attractions ou de services touristiques* » ou « *panneaux IAS* »

Purpose

2.(1) The purpose of this Regulation is to

- (a) enable the use of high quality signs to inform visitors of the services, facilities and attractions available to meet the needs of visitors to the Yukon;
- (b) provide for other signs that may be installed on highways to inform the public about communities, First Nations and the location of businesses and residences; and
- (c) ensure that signs are installed in a safe, reasonable and orderly manner on highways.

renseignements sur une seule face. “*single-sided sign*”

« *panneaux d'installations, d'attractions ou de services touristiques* » ou « *panneaux IAS* » Panneaux pour lesquels des permis sont délivrés en application de l'article 5. “*visitor service, facility or attraction sign*” or “*visitor SFA sign*”

« *panneau d'une Première nation* » Panneau pour lequel un permis est délivré en application de l'article 8. “*First Nation sign*”

« *panneau pour voie d'accès* » Un panneau pour lequel un permis est délivré en application de l'article 9. “*driveway sign*”

« *panneau publicitaire public* » Un panneau pour lequel un permis est délivré en application de l'article 7. “*community promotional sign*”

« *panneau routier* » S'entend d'un panneau en la forme fixée en application de la partie A de l'annexe B; “*billboard*”

« *Première nation* » Groupe reconnu comme Première nation du Yukon dans une entente portant règlement de revendications territoriales ou dans une entente d'autonomie gouvernementale. “*First Nation*”

Objet

2.(1) Le présent règlement a pour objet :

- a) de permettre l'utilisation de panneaux de qualité pour informer les touristes des services, des installations et des attractions mis à leur disposition au Yukon;
- b) permettre l'installation de tout autre panneau sur les routes pour informer le public au sujet des collectivités, des Premières nations et de l'emplacement des résidences et des entreprises;
- c) d'assurer l'installation sécuritaire, raisonnable et uniforme de panneaux le long des routes.

PART 1
SIGNS NOT PROVIDED BY THE
GOVERNMENT

Application of this Part

3. This Part of this Regulation applies to all signs located on a highway other than

- (a) traffic control devices; and
- (b) signs placed on a highway by the Yukon Government.

Sign permits

4.(1) A permit may be issued for the following types of signs

- (a) a visitor service, facility or attraction sign;
- (b) a frontage sign;
- (c) community promotional sign;
- (d) a First Nation sign;
- (e) a driveway sign.

(2) A single permit may be issued for up to the number of signs of the same type authorized for the applicant under this Regulation.

(3) Notwithstanding any other provision of this Regulation, the Director has discretion to refuse to issue a permit for any sign if the Director is of the opinion that

- (a) installation of the sign at the location proposed by the applicant would cause a traffic or other hazard;
- (b) considering the number or location of other signs in the vicinity of the proposed location, there is no satisfactory location for the sign; or
- (c) the information proposed to be displayed on the sign
 - (i) is obscene or connotes anything that is scandalous, obscene or immoral, or

PARTIE 1
PANNEAUX QUI NE SONT PAS FOURNIS PAR
LE GOUVERNEMENT

Application de la présente partie

3. La présente partie du présent règlement s'applique à tous les panneaux situés sur une route, à l'exception de :

- a) dispositifs de signalisation;
- b) panneaux installés par le gouvernement du Yukon le long d'une route.

Permis pour panneaux

4.(1) Un permis peut être délivré pour les panneaux suivants :

- a) les panneaux d'installations, d'attractions ou de services aux touristes;
- b) les enseignes;
- c) les panneaux publicitaires publics;
- d) les panneaux d'une Première nation;
- e) les voies d'accès.

(2) Un seul permis peut être délivré à un demandeur pour plusieurs panneaux du même genre autorisés en vertu du présent règlement.

(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le directeur peut, à son appréciation, refuser de délivrer un permis pour un panneau s'il est d'avis :

- a) que l'installation du panneau à l'endroit proposé par le demandeur pourrait représenter un danger, notamment à la circulation;
- b) qu'il n'y a pas d'endroit acceptable pour le panneau, compte tenu du nombre ou de l'emplacement des autres panneaux dans le voisinage de l'endroit proposé;
- c) que l'une des conditions suivantes s'applique :
 - (i) est obscène ou dénote toute chose qui est scandaleuse, obscène ou immorale,
 - (ii) l'information que le demandeur désire

(ii) is not within the purposes of the Act or this Regulation.

afficher sur le panneau est non conforme au cadre de la loi ou du présent règlement.

(4) Where more than two notices under subsection 19(1) are issued in respect of the same sign in any six-month period, the Director may do either or both of the following

(4) Lorsque plus de deux avis sont donnés en application du paragraphe 19(1) concernant le même panneau, au cours d'une même période de six mois, le directeur peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes, ou les deux :

- (a) cancel the permit for the sign;
- (b) refuse to issue or renew any further permits for the business to which the sign relates.

- a) annuler le permis pour le panneau;
- b) refuser de délivrer ou de renouveler tout autre permis à l'entreprise à laquelle se rapporte le panneau.

Visitor service, facility or attraction sign

Panneaux d'installations, d'attractions ou de services aux touristes

5.(1) A permit may be issued for a visitor SFA sign if the sign refers to a service, facility or attraction that

5.(1) Un permis peut être délivré pour un panneau IAS si ce dernier se rapporte à une installation, à une attraction ou à un service :

- (a) is in the Yukon;
- (b) is outside the City of Whitehorse; and
- (c) in the opinion of the Director, reasonably could be expected to be needed or used by visitors to the Yukon.

- a) qui est situé au Yukon;
- b) qui est situé à l'extérieur de la Ville de Whitehorse;
- c) qui, de l'avis du directeur, peut vraisemblablement répondre à un besoin ou être utilisé par les touristes au Yukon.

(2) No more than three visitor SFA signs may be installed for any one service, facility or attraction.

(2) Au plus, trois panneaux IAS peuvent être installés pour un même service, une même installation ou une même attraction.

(3) Where the service, facility or attraction is in a community, visitor SFA signs may only be installed within the boundary of the community or within five kilometres of this boundary. For greater certainty, except as provided by subsection 15(4), a sign for a facility, service or attraction in one community shall not be installed in another community.

(3) Lorsque le service, l'installation ou l'attraction est situé dans une collectivité, les panneaux IAS peuvent seulement être installés à l'intérieur des limites de la collectivité ou à moins de cinq kilomètres de ces limites. Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 15(4), il est entendu qu'un panneau pour un service, une installation ou une attraction dans une collectivité ne doit pas être installé dans une autre collectivité.

(4) Where the service, facility or attraction is outside a community, signs may be installed on any highway outside a community. For greater certainty, except as provided by subsection 15(4), a sign for a service, facility or attraction outside a community shall not be installed in a community.

(4) Lorsque le service, l'installation ou l'attraction est situé à l'extérieur d'une collectivité, les panneaux peuvent être installés le long de toute route à l'extérieur de cette collectivité. Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 15(4), il est entendu qu'un panneau pour un service, une installation ou une attraction situé à l'extérieur d'une collectivité ne doit pas être installé dans une collectivité.

(5) Where more than one visitor SFA sign is to be installed for a single service, facility or attraction, no two signs shall be placed on the same side of the same highway.

(6) Except as provided by subsection 15(4), no visitor SFA signs may be installed in the City of Whitehorse.

(7) A visitor SFA sign shall be in the form of a billboard under Part A of Schedule B.

(8) A person applying for a permit or renewal of a permit to install a visitor SFA sign shall make the application on a form provided by the Director and submit the information specified by the Director, including

(a) the name, address, and telephone number of the business that will be responsible for the sign;

(b) the name and telephone number of the individual authorized to act on behalf of the business with respect to the sign;

(c) a description of the service, facility or attraction that will be the subject of the sign;

(d) a statement as to how the service, facility or attraction will meet the needs of or be used by visitors to the Yukon;

(e) a copy of a valid business licence or proof of registration under the *Societies Act* or other similar document for the business;

(f) the location where the applicant proposes to install the sign as determined by the kilometre measure of the highway where the sign is proposed to be installed;

(g) a copy of the plans and specifications for the sign identifying the type, size, content and design of the sign and describing the type of structural supports for the sign; and

(h) in the case of an alteration to a sign, the proposed changes to the sign.

(9) An applicant for a permit for a visitor SFA sign shall submit the application fee prescribed in Schedule A to the Director with the application for the permit. The fee is

(5) Lorsque plus d'un panneau IAS doit être installé pour un même service, une même installation ou une même attraction, il ne doit pas y avoir deux panneaux sur le même côté d'une route donnée.

(6) Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 15(4), aucun panneau IAS ne peut être installé dans la Ville de Whitehorse.

(7) Un panneau IAS est établi sous forme d'enseigne prescrite à la partie A de l'annexe B.

(8) Toute personne qui fait une demande pour un permis ou pour le renouvellement d'un permis pour l'installation d'un panneau IAS doit le faire en utilisant un formulaire fourni par le directeur et elle doit soumettre les renseignements exigés par ce dernier, notamment :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise responsable du panneau;

b) le nom et le numéro de téléphone de la personne autorisée à agir au nom de l'entreprise responsable du panneau;

c) une description du service, de l'installation ou de l'attraction visé par le panneau;

d) une déclaration indiquant en quoi le service, l'installation ou l'attraction répond aux besoins ou sera utilisé par les touristes en visite au Yukon;

e) une copie de la licence d'exploitation de commerce ou preuve d'enregistrement sous le régime de la *Loi sur les sociétés* ou autre pièce semblable délivrée à l'égard de l'entreprise;

f) l'endroit, soit le point kilométrique sur une route, où le demandeur désire installer le panneau;

g) une copie des plans et des caractéristiques indiquant le type de panneau, ses dimensions, son contenu et sa conception, ainsi que le type de charpente qui le supportera;

h) s'agissant d'une modification à un panneau, la modification proposée.

(9) La demande de permis pour un panneau IAS est présentée au directeur et est accompagnée des droits non remboursables établis à l'annexe A. Aucun droit n'est

not refundable. No fee is payable for an application for renewal of a permit.

(10) For greater certainty, a permit may be issued under this section for a service, facility or attraction in addition to any permit that may be issued for it under section 6.

Frontage signs

6.(1) A permit may be issued for a frontage sign if it relates to a business, facility, service or attraction located on property adjacent to a highway.

(2) No more than two frontage signs may be installed for any one business, service, facility or attraction.

(3) A frontage sign may only be installed on the highway

(a) directly in front of the business, service, facility or attraction to which the sign relates; and

(b) on the same side of the highway as the business, service, facility or attraction to which the sign relates.

(4) A frontage sign shall comply with Part B of Schedule B.

(5) A person applying for a permit or renewal of a permit to install a frontage sign shall make the application on a form provided by the Director and submit the information specified by the Director, including

(a) the name, address, and telephone number of the business that will be responsible for the sign;

(b) the name and telephone number of the individual authorized to act on behalf of the business with respect to the sign;

(c) a description of the business, service, facility or attraction that will be the subject of the sign;

(d) a copy of a valid business licence or proof of registration under the *Societies Act* or other similar document for the business;

(e) the location where the applicant proposes to install the sign as determined by the kilometre measure of the highway where the sign is

applicable pour une demande de renouvellement de permis.

(10) Il est entendu qu'un permis peut être délivré en vertu du présent article pour un service, une installation ou une attraction en sus de tout permis qui peut être délivré en application de l'article 6.

Enseignes

6.(1) Un permis peut être délivré pour une enseigne si cette dernière concerne une entreprise, une installation, un service ou une attraction située sur une propriété qui jouxte une route.

(2) Au plus deux enseignes peuvent être installées pour chaque entreprise, service, installation ou attraction.

(3) Une enseigne peut être installée seulement le long d'une route :

a) directement devant un service, une installation ou une attraction annoncé sur l'enseigne;

b) du même côté de la route que ce service, cette installation ou cette attraction annoncé sur l'enseigne.

(4) Une enseigne doit se conformer à la partie B de l'annexe B.

(5) Toute personne qui fait une demande pour un permis ou pour le renouvellement d'un permis pour l'installation d'une enseigne doit le faire en utilisant un formulaire fourni par le directeur et elle doit soumettre les renseignements exigés par ce dernier, notamment :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise responsable de l'enseigne;

b) le nom et le numéro de téléphone de la personne autorisée à agir au nom de l'entreprise responsable de l'enseigne;

c) une description de l'entreprise, du service, de l'installation ou de l'attraction visé par l'enseigne;

d) une copie de la licence d'exploitation de commerce ou preuve d'enregistrement sous le régime de la *Loi sur les sociétés* ou autre pièce semblable délivrée à l'égard de l'entreprise;

e) l'endroit, soit le point kilométrique sur une

proposed to be installed;

(f) a copy of the plans and specifications for the sign identifying the type, size, content and design of the sign and describing the type of structural supports for the sign; and

(g) in the case of an alteration to a sign, the proposed changes to the sign.

(6) An applicant for a permit for a frontage sign shall submit the application fee prescribed in Schedule A to the Director with the application for the permit. The fee is not refundable. No fee is payable for an application for renewal of a permit.

Community promotional signs

7.(1) A permit may be issued to a community to install community promotional signs in accordance with this section.

(2) Carcross may install community promotional signs at up to four of the five following locations

(a) one sign at the southern community boundary or within the community facing northbound traffic on the South Klondike Highway (Highway #2);

(b) one sign at the northern community boundary or within the community facing southbound traffic on the South Klondike Highway (Highway #2);

(c) one sign at the eastern community boundary or within the community facing westbound traffic on the Tagish Highway (Highway #8);

(d) one sign facing westbound traffic on the Alaska Highway (Highway #1) within five kilometres of the junction of the Alaska Highway and the Tagish Highway (Highway #8);

(e) subject to subsection (10), one sign facing eastbound traffic on the Alaska Highway (Highway #1) within one kilometre of the junction of the Alaska Highway and the South Klondike Highway (Highway #2).

route, où le demandeur désire installer l'enseigne;

f) une copie des plans et des caractéristiques indiquant le type d'enseigne, ses dimensions, son contenu et sa conception, ainsi que le type de charpente qui la supportera;

g) s'agissant d'une modification à un panneau, la modification proposée.

(6) La demande de permis pour une enseigne est présentée au directeur et est accompagnée des droits non remboursables établis à l'annexe A. Aucun droit n'est applicable pour une demande de renouvellement de permis.

Panneau publicitaire public

7.(1) Un permis peut être délivré à une collectivité pour l'installation d'un panneau publicitaire public conformément au présent article.

(2) La collectivité de Carcross peut installer des panneaux publicitaires publics sur un maximum de quatre sites sur les cinq sites suivants :

a) un panneau à la limite sud de la collectivité ou à l'intérieur de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction nord sur la route South Klondike (Route n° 2);

b) un panneau à la limite nord de la collectivité ou à l'intérieur de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction sud sur la route South Klondike (Route n° 2);

c) un panneau à la limite est de la collectivité ou à l'intérieur de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la route Tagish (Route n° 8);

d) un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la route de l'Alaska (Route n° 1), dans un rayon de cinq kilomètres du point où se croisent la route de l'Alaska et la route South Klondike (Route n° 2).

e) sous réserve du paragraphe (10), un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction est sur la route de l'Alaska (Route n° 1), dans un rayon d'un kilomètre du point où se croisent la route de l'Alaska et la route South Klondike (Route n° 2).

(3) Tagish may install up to four community promotional signs as follows

- (a) one sign at the eastern community boundary or within the community facing westbound traffic on the Tagish Highway (Highway #8);
- (b) one sign at the western community boundary or within the community facing eastbound traffic on the Tagish Highway (Highway #8);
- (c) subject to subsection (10), one sign facing northbound traffic on the South Klondike Highway (Highway #2) within five kilometres of the junction of the South Klondike Highway and the Tagish Highway (Highway #8);
- (d) one sign facing westbound traffic on the Alaska Highway (Highway #1) within five kilometres of the junction of the Alaska Highway and the Tagish Highway (Highway #8).

(4) Faro may install up to four community promotional signs as follows

- (a) one sign facing westbound traffic on the Robert Campbell Highway (Highway #4) within one kilometre of the junction of the Robert Campbell Highway and Mitchell Road;
- (b) one sign facing eastbound traffic on the Robert Campbell Highway (Highway #4) within one kilometre of the junction of the Robert Campbell Highway and Mitchell Road;
- (c) subject to subsection (10), one sign facing westbound traffic on the Alaska Highway (Highway #1) within 12 kilometres of the junction of the Alaska Highway and the Robert Campbell Highway (Highway #4);
- (d) subject to subsection (10), one sign facing northbound traffic on the North Klondike Highway (Highway #2) within 16 kilometres of the junction of the North Klondike Highway and the Robert Campbell Highway (Highway #4).

(3) La collectivité de Tagish peut installer jusqu'à quatre panneaux publicitaires publics comme suit :

- a) un panneau à la limite est de la collectivité ou à l'intérieur de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la route de Tagish (Route n° 8);
- b) un panneau à la limite ouest de la collectivité ou à l'intérieur de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction est sur la route de Tagish (Route n° 8);
- c) sous réserve du paragraphe (10), un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction nord sur la route South Klondike (Route n° 2), dans un rayon de cinq kilomètres du point où se croisent la route South Klondike et la route Tagish (Route n° 8);
- d) un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la route de l'Alaska (Route n° 1), dans un rayon de cinq kilomètres du point où se croisent la route de l'Alaska et la route Tagish (Route n° 8).

(4) La collectivité de Faro peut installer jusqu'à quatre panneaux publicitaires publics comme suit :

- a) un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la route Robert Campbell (Route n° 4), dans un rayon d'un kilomètre du point où se croisent la route Robert Campbell et le chemin Mitchell;
- b) un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction est sur la route Robert Campbell (Route n° 4), dans un rayon d'un kilomètre du point où se croisent la route Robert Campbell et le chemin Mitchell;
- c) sous réserve du paragraphe (10), un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la route de l'Alaska (Route n° 1), dans un rayon de 12 kilomètres du point où se croisent la route de l'Alaska et la route Robert Campbell (Route n° 4);
- d) sous réserve du paragraphe (10), un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction nord sur la route North Klondike (Route n° 2), dans un rayon de 16 kilomètres du point où

(5) Ross River may install up to four community promotional signs as follows

(a) one sign facing westbound traffic on the Robert Campbell Highway (Highway #4) within five kilometres of the junction of the Robert Campbell Highway and the Ross River Access Road;

(b) one sign facing eastbound traffic on the Robert Campbell Highway (Highway #4) within five kilometres of the junction of the Robert Campbell Highway and the Ross River Access Road;

(c) subject to subsection (10), one sign facing westbound traffic on the Alaska Highway (Highway #1) within 12 kilometres of the junction of the Alaska Highway and the Robert Campbell Highway (Highway #4);

(d) subject to subsection (10), one sign facing northbound traffic on the North Klondike Highway (Highway #2) within 16 kilometres of the junction of the North Klondike Highway and the Robert Campbell Highway (Highway #4).

(6) Mayo may install up to four community promotional signs as follows

(a) one sign at the western community boundary or within the community facing eastbound traffic on the Silver Trail (Highway #11);

(b) one sign at the eastern community boundary or within the community facing westbound traffic on the Silver Trail (Highway #11);

(c) subject to subsection (10), one sign facing northbound traffic on the North Klondike Highway (Highway #2) within five kilometres of the junction of the North Klondike Highway and the Silver Trail (Highway #11);

(d) subject to subsection (10), one sign facing southbound traffic on the North Klondike Highway (Highway #2) within five kilometres of the junction of the North Klondike Highway and

se croisent la route North Klondike et la route Robert Campbell (Route n° 4).

(5) La collectivité de Ross River peut installer jusqu'à quatre panneaux publicitaires publics comme suit :

a) un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la route Robert Campbell (Route n° 4), dans un rayon de cinq kilomètres du point où se croisent la route Robert Campbell et le chemin d'accès à Ross River;

b) un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction est sur la route Robert Campbell (Route n° 4), dans un rayon de cinq kilomètres du point où se croisent la route Robert Campbell et le chemin d'accès à Ross River;

c) sous réserve du paragraphe (10), un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la route de l'Alaska (Route n° 1), dans un rayon de douze kilomètres du point où se croisent la route de l'Alaska et la route Robert Campbell (Route n° 4).

d) sous réserve du paragraphe (10), un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction nord sur la route North Klondike (Route n° 2), dans un rayon de 16 kilomètres du point où se croisent la route North Klondike et la route Robert Campbell (Route n° 4).

(6) Mayo peut installer jusqu'à quatre panneaux publicitaires publics comme suit :

a) un panneau à la limite ouest de la collectivité ou à l'intérieur des limites de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction est sur la piste Silver (Route n° 11);

b) un panneau à la limite est de la collectivité ou à l'intérieur des limites de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la piste Silver (Route n° 11);

c) sous réserve du paragraphe (10), un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction nord sur la route North Klondike (Route n° 2), dans un rayon de cinq kilomètres du point où se croisent la route North Klondike et la piste Silver (Route n° 11);

d) sous réserve du paragraphe (10), un panneau

the Silver Trail (Highway #11).

faisant face à la circulation qui se dirige en direction sud sur la route North Klondike (Route n° 2), dans un rayon de cinq kilomètres du point où se croisent la route North Klondike et la piste Silver (Route n° 11).

(7) Keno may install up to three community promotional signs as follows

(7) La collectivité de Keno peut installer jusqu'à trois panneaux publicitaires publics comme suit :

(a) one sign at the western community boundary or within the community facing eastbound traffic on the Silver Trail (Highway #11);

a) un panneau à la limite ouest de la collectivité ou à l'intérieur des limites de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction est sur la piste Silver (Route n° 11);

(b) subject to subsection (10), one sign facing northbound traffic on the North Klondike Highway (Highway #2) within five kilometres of the junction of the North Klondike Highway and the Silver Trail (Highway #11);

b) sous réserve du paragraphe (10), un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction nord sur la route North Klondike (Route n° 2), dans un rayon de cinq kilomètres du point où se croisent la route North Klondike et la piste Silver (Route n° 11);

(c) subject to subsection (10), one sign facing southbound traffic on the North Klondike Highway (Highway #2) within five kilometres of the junction of the North Klondike Highway and the Silver Trail (Highway #11).

c) sous réserve du paragraphe (10), un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction sud sur la route North Klondike (Route n° 2), dans un rayon de cinq kilomètres du point où se croisent la route North Klondike et la piste Silver (Route n° 11).

(8) Watson Lake may install up to four community promotional signs as follows

(8) Watson Lake peut installer jusqu'à quatre panneaux publicitaires publics comme suit :

(a) one sign at the western community boundary or within the community facing eastbound traffic on the Alaska Highway (Highway #1);

a) un panneau à la limite ouest de la collectivité ou à l'intérieur des limites de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction est sur la route de l'Alaska (Route n° 1);

(b) one sign at the eastern community boundary or within the community facing westbound traffic on the Alaska Highway (Highway #1);

b) un panneau à la limite est de la collectivité ou à l'intérieur des limites de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction ouest sur la route de l'Alaska (Route n° 1);

(c) one sign at the northern community boundary or within the community facing eastbound traffic on the Robert Campbell Highway (Highway #4);

c) un panneau à la limite nord de la collectivité ou à l'intérieur des limites de la collectivité et faisant face à la circulation qui se dirige en direction est sur la route Robert Campbell (Route n° 4);

(d) one sign facing northbound traffic on the Stewart Cassiar Highway (Highway #37) within one kilometre of the junction of the Stewart Cassiar Highway and the Alaska Highway (Highway #1).

d) un panneau faisant face à la circulation qui se dirige en direction nord sur la route Stewart Cassiar (route n° 37), dans un rayon d'un kilomètre du point où se croisent la route Stewart Cassiar et la route de l'Alaska (Route n° 1).

(9) Yukon communities, other than those listed in subsections (2) to (8), may install up to three community promotional signs, which are to be located within the boundary of the community. Where more than one community promotional sign is to be installed under this subsection, no two signs shall be placed on the same side of the same highway.

(10) Except as provided by subsection 15(4), a community promotional sign shall not be installed in another community.

(11) A permit may be issued for community promotional signs for Atlin, British Columbia, Inuvik, Northwest Territories and Haines and Skagway, Alaska. No more than two signs may be installed by each community. Subject to subsection (10), the locations of the signs are to be determined by the Director.

(12) A community promotional sign shall be in form of a billboard under Part A of Schedule B. A sign under this section shall not refer to any service, facility or attraction for which a visitor SFA sign has been installed.

(13) A community applying for a permit or a renewal of a permit to install a community promotional sign shall make the application on a form provided by the Director and submit the information specified by the Director; including

- (a) the name, address and telephone number of the person authorized to act on behalf of the community with respect to the sign;
- (b) the location where the applicant proposes to install the sign, as determined by the kilometre measure of the highway where the sign is proposed to be installed;
- (c) a copy of the plans and specifications for the sign identifying the type, size, content and design of the sign and describing the type of structural supports for the sign; and
- (d) in the case of an alteration to a sign, the proposed changes to the sign.

(14) No fee is payable for a permit to install a community promotional sign.

(15) The Director may, for the purposes of this

(9) Les collectivités du Yukon qui ne sont pas énumérées aux paragraphes (2) à (8) peuvent installer au plus trois panneaux publicitaires publics qui doivent être situés à l'intérieur des limites de la collectivité. Lorsque plus d'un panneau doit être installé, il ne doit pas y avoir deux panneaux sur le même côté d'une route donnée.

(10) Sous réserve du paragraphe 15(4), un panneau publicitaire public d'une collectivité ne peut être installé dans une autre collectivité.

(11) Un permis peut être délivré pour un panneau publicitaire public pour Atlin, Colombie-Britannique, Inuvik, Territoires du Nord-Ouest, Haines, Alaska et Skagway, Alaska. Au plus deux panneaux peuvent être installés pour chaque collectivité. Sous réserve du paragraphe (10), les panneaux sont installés sur les sites que fixe le directeur.

(12) Un panneau publicitaire public doit être établi en la forme d'un panneau routier tel que précisé à la partie A de l'annexe B. Un panneau en vertu du présent article ne peut faire mention d'un service, d'une installation ou d'une attraction pour lequel un panneau IAS a été installé.

(13) Toute collectivité qui fait une demande pour un permis ou pour le renouvellement d'un permis pour l'installation d'un panneau publicitaire public doit le faire en utilisant un formulaire fourni par le directeur et elle doit soumettre les renseignements exigés par ce dernier, notamment :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne autorisée à agir au nom de la collectivité en ce qui concerne le panneau;
- b) l'endroit, soit le point kilométrique sur une route, où le demandeur désire installer le panneau;
- c) une copie des plans et des caractéristiques indiquant le type de panneau, ses dimensions, son contenu et sa conception, ainsi que le type de charpente qui le supportera;
- d) s'agissant d'une modification à un panneau, la modification proposée.

(14) Aucun droit n'est applicable pour un permis autorisant l'installation d'un panneau publicitaire public.

(15) Pour l'application du présent article, le directeur

section, authorize the installation of community promotional signs for any area of the Yukon that is not a community under section 1.

First Nation signs

8.(1) A permit may be issued to a First Nation to install signs in accordance with this section providing information about the First Nation.

(2) First Nations may apply to install up to three First Nation signs to be located within the traditional territory of the First Nation. Where more than one First Nation sign is to be installed, no two signs shall be placed on the same side of the same highway.

(3) A First Nation sign shall be in the form of a billboard under Part A of Schedule B. A sign under this section shall not refer to any service, facility or attraction for which a visitor SFA sign has been installed.

(4) A First Nation applying for a permit or a renewal of a permit to install a First Nation sign shall make the application on a form provided by the Director and submit the information specified by the Director, including

(a) the name, address and telephone number of the person authorized to act on behalf of the First Nation with respect to the sign;

(b) the location where the applicant proposes to install the sign, as determined by the kilometre measure of the highway where the sign is proposed to be installed;

(c) a copy of the plans and specifications for the sign identifying the type, size, content and design of the sign and describing the type of structural supports for the sign; and

(d) in the case of an alteration to a sign, the proposed changes to the sign.

(5) No fee is payable for a permit to install a First Nation sign.

Driveway signs

9.(1) An owner or occupier of premises accessed directly from a highway by way of a private driveway may

peut autoriser l'installation de panneaux publicitaires publics pour tout secteur du Yukon qui n'est pas une collectivité en vertu de l'article 1.

Panneaux des Premières nations

8.(1) Un permis peut être délivré à une Première nation pour installer des panneaux donnant des renseignements sur elle, conformément au présent article.

(2) Une Première nation peut faire une demande pour installer au plus trois panneaux qui doivent être situés dans les limites de son territoire traditionnel. Lorsque plus d'un panneau d'une Première nation doit être installé, il ne doit pas y avoir deux panneaux sur le même côté d'une route donnée.

(3) Un panneau d'une Première nation doit être établi en la forme d'un panneau routier tel que précisé à la partie A de l'annexe B. Un panneau en vertu du présent article ne peut faire mention d'un service, d'une installation ou d'une attraction pour lequel un panneau IAS a été installé.

(4) Une Première nation qui fait une demande pour un permis ou pour le renouvellement d'un permis pour l'installation d'un panneau d'une Première nation doit le faire en utilisant un formulaire fourni par le directeur et elle doit soumettre les renseignements exigés par ce dernier, notamment :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne autorisée à agir au nom de la Première nation en ce qui concerne le panneau;

b) l'endroit, soit le point kilométrique sur une route, où le demandeur désire installer le panneau;

c) une copie des plans et des caractéristiques indiquant le type de panneau, ses dimensions, son contenu et sa conception, ainsi que le type de charpente qui le supportera;

d) s'agissant d'une modification à un panneau, la modification proposée.

(5) Aucun droit n'est applicable pour un permis autorisant l'installation d'un panneau d'une Première nation.

Voies d'accès

9.(1) Un propriétaire ou un occupant peut faire une demande de permis pour l'installation d'un panneau

apply for a permit to install a sign identifying the driveway.

(2) No more than one sign may be installed for any one premise. For greater certainty, only one sign is permitted for any one premise served by two driveways or by a u-shaped driveway.

(3) No more than one sign may be installed for any one driveway. For greater certainty, only one sign is permitted for two or more premises served by one driveway.

(4) A permit for a driveway sign is not valid if a permit for a frontage sign is issued for the same premises.

(5) Driveway signs must be installed within 10 metres of the driveway.

(6) A driveway sign shall comply with Part C of Schedule B.

(7) A person applying for a permit or a renewal of a permit to install a driveway sign shall make the application on a form provided by the Director and submit the information specified by the Director; including

(a) the name, address and telephone number of the person authorized to act with respect to the sign;

(b) the location where the applicant proposes to install the sign, as determined by the kilometre measure of the highway where the sign is proposed to be installed;

(c) a sketch of the sign showing the content and design of the sign and the type of structural supports for the sign; and

(d) in the case of an alteration to a sign, the proposed changes to the sign.

(8) No fee is payable for a permit to install a driveway sign.

Terms and conditions for permits

10.(1) Subject to this Regulation, the Director may

indiquant une voie d'accès privée, à la condition que l'accès à la propriété se fasse directement à partir de la route au moyen de la voie d'accès.

(2) Un seul panneau peut être installé pour une propriété. Il est entendu qu'un seul panneau est permis pour une propriété desservie par deux voies d'accès ou par une voie d'accès en forme de U.

(3) Un seul panneau peut être installé pour une voie d'accès. Il est entendu que pour une ou plusieurs propriétés desservies par une seule voie d'accès, seulement un panneau est permis.

(4) Un permis pour un panneau indiquant une voie d'accès n'est pas valide si un permis pour une enseigne est délivré pour la même propriété.

(5) Un panneau indiquant une voie d'accès doit être installé à moins de 10 m de cette dernière.

(6) Un panneau indiquant une voie d'accès doit se conformer à la partie C de l'annexe B

(7) Une personne qui fait une demande pour un permis ou pour le renouvellement d'un permis pour l'installation d'un panneau pour une voie d'accès doit le faire en utilisant un formulaire fourni par le directeur et elle doit soumettre les renseignements exigés par ce dernier, notamment :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne autorisée à agir en ce qui concerne le panneau;

b) l'endroit, soit le point kilométrique sur une route, où le demandeur désire installer le panneau;

c) un croquis du panneau indiquant son contenu et sa conception, ainsi que le type de charpente qui le supportera;

d) s'agissant d'une modification à un panneau, la modification proposée.

(8) Aucun droit n'est applicable pour un permis autorisant l'installation d'un panneau pour une voie d'accès.

Modalités et conditions des permis

10.(1) Sous réserve du présent règlement, le directeur

issue or renew a permit to an applicant subject to any terms and conditions that the Director considers appropriate or may refuse to issue or renew the permit.

(2) Permits shall be issued in the name of the individual, business, community or First Nation that is responsible for the sign.

(3) A permit may be issued or renewed for a period of up to three years.

(4) It is a condition of every permit that a permit holder shall

(a) design and install the sign in accordance with the *Highways Act*, this Regulation and, in particular, the applicable provisions set out in Schedule B;

(b) prevent any hazard to the public from arising as a result of the installation or maintenance of the sign;

(c) maintain the sign in accordance with any sign condition guidelines provided by the Director when the permit is issued or renewed;

(d) install the sign within the time and at the location specified in the permit; and

(e) ensure that the information presented on the sign is accurate.

Restrictions on applying for a permit

11.(1) Where, in the opinion of the Director, two or more businesses provide a service, facility or attraction at the same location, these businesses are to be considered as a single business, service, facility or attraction for the purpose of determining the number and location of signs that may be installed under this Regulation.

(2) Where a permit is issued in the name of more than one business, each business shall be jointly and severally liable for the sign.

Consultation

12.(1) The Director may consult any person, community, First Nation or agency with respect to any

peut délivrer un permis ou le renouveler sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge appropriées. Le directeur peut également refuser de délivrer ou de renouveler un permis.

(2) Le permis est délivré au nom de l'individu, de l'entreprise, de la collectivité ou de la Première nation responsable du panneau.

(3) Un permis peut être délivré ou renouvelé pour une durée maximale de trois ans.

(4) Un titulaire de permis est assujéti aux conditions applicables suivantes :

a) il doit concevoir et installer le panneau conformément à la *Loi sur la voirie*, au présent règlement et, en particulier, aux dispositions applicables établies à l'annexe B;

b) il doit éviter de créer un risque pour le public découlant de l'installation ou de l'entretien du panneau;

c) il doit veiller à l'entretien du panneau conformément aux conditions et aux lignes directrices imposées par le directeur lors de la délivrance ou du renouvellement du permis;

d) il doit installer le panneau sur le site et dans les délais mentionnés au permis;

e) il doit s'assurer que les renseignements sur le panneau sont exacts.

Restrictions concernant les demandes de permis

11.(1) Lorsque le directeur est d'avis qu'au moins deux entreprises offrent un service, une installation ou une attraction au même endroit, ces entreprises sont considérées comme une seule entreprise, service, installation ou attraction aux fins de la détermination des sites et du nombre de panneaux qui peuvent être installés en vertu du présent règlement.

(2) Si un permis est délivré au nom de plus d'une entreprise, celles-ci sont conjointement et individuellement responsables du panneau.

Consultation

12.(1) Le directeur peut consulter toute personne, collectivité, Première nation ou agence au sujet d'une

application for a permit and shall consider any recommendations made by a community or First Nation pursuant to section 16 in reviewing an application for a permit.

(2) The Director shall inform the applicant of any consultations planned to be undertaken in relation to their application and shall

- (a) provide the applicant with a summary of any comments received in relation to the application; and
- (b) give the applicant the opportunity to respond to these comments before making any decision respecting the application.

Appeal

13.(1) If the Director refuses to issue a permit, the applicant may, within 30 days of the date the Director refused to issue the permit, appeal the decision of the Director to the deputy head by delivering, in person or by registered mail, a written request for an appeal.

(2) Upon receipt of a request for an appeal, the deputy head shall, as soon as practicable after giving the person reasonable notice and an opportunity to be heard, determine that a permit should be issued or renewed or that a permit should not be issued or renewed.

(3) Subject to this Regulation, the deputy head may identify any terms and conditions that shall apply to the permit to be issued or renewed.

(4) Where the deputy head determines that a permit should be issued or renewed, the Director shall issue or renew the permit subject to any terms and conditions that the deputy head identified and other terms and conditions that the Director considers appropriate.

Cancellation or suspension of a permit

14.(1) The Director, after giving the permit holder 14 days' notice and an opportunity to make representations, may, by notice in writing, cancel or suspend a permit

- (a) where the permit holder has contravened a term or condition of their permit or a provision of the Act or this Regulation; or
- (b) where the permit holder has failed to comply with a notice to comply issued pursuant to section 19.

demande de permis; lorsqu'il examine la demande, il doit tenir compte des recommandations faites en vertu de l'article 16 par une collectivité ou une Première nation.

(2) Le directeur est tenu d'aviser le demandeur de toute consultation qu'il a l'intention de faire à l'égard de la demande; il doit également :

- (a) fournir au demandeur un sommaire des commentaires reçus à l'égard de la demande;
- (b) donner au demandeur l'occasion de répondre aux commentaires avant de disposer de la demande.

Appel

13.(1) Si le directeur refuse de délivrer le permis, le demandeur peut, dans les 30 jours de la date du refus, en appeler de la décision auprès de l'administrateur général en lui délivrant un avis d'appel en mains propres ou en le lui faisant parvenir par courrier recommandé.

(2) Dès réception d'un avis d'appel, l'administrateur général est tenu, dans les meilleurs délais après avoir donné au demandeur un avis raisonnable et l'occasion de faire valoir son point de vue, de décider si le permis doit ou non être délivré ou renouvelé.

(3) Sous réserve du présent règlement, l'administrateur général peut fixer les conditions auxquelles le permis sera délivré ou renouvelé.

(4) Dans le cas où l'administrateur général décide en faveur de la délivrance ou du renouvellement du permis, le directeur est tenu de le délivrer ou de le renouveler sous réserve des conditions fixées par l'administrateur général et de celles que lui-même juge indiquées.

Annulation ou suspension d'un permis

14.(1) Le directeur peut, dans les cas suivants, annuler ou suspendre un permis sur avis écrit mais seulement après avoir donné au titulaire un préavis de 14 jours et l'occasion de faire valoir son point de vue :

- a) le titulaire du permis n'en a pas respecté les conditions ou a enfreint les dispositions de la loi ou du présent règlement;
- b) le titulaire du permis ne s'est pas conformé à une demande de remise en état d'un panneau

(2) Where the Director is satisfied that adequate steps have been taken by the permit holder to whom a notice under subsection (1) was directed to remedy the conditions which led to the issuance of the notice, the Director shall reinstate the permit or issue a new permit.

Location of signs

15.(1) The Director has discretion, subject to this Regulation, to decide the place where any sign may be installed.

(2) For the purpose of exercising their discretion under this Regulation, the Director may identify zones, including the following

(a) restricted zones, which may be located on any highway and in which no signs may be installed;

(b) controlled zones, which may be located on any highway more than five kilometres from the boundary of a community and in which no signs may be installed other than signs that refer to services, facilities or attractions located within the controlled zone;

(c) community zones, which may be located on any highway within a community or at the boundary of a community and up to five kilometres from this boundary; and

(d) highway frontage zones, which may be located on any highway and in which only frontage signs may be installed.

(3) The Director may establish standards and guidelines, in addition to those provided in Schedule B, for the identification of zones and the installation of signs within each zone.

(4) The Director may identify an area of a highway as being within one or more zones.

(5) The Director may establish one or more zones within a community where signs for services, facilities, attractions, communities or First Nations outside the community may be installed.

(6) Where the boundary of a community is not

présentée en vertu de l'article 19.

(2) Le directeur peut rétablir un permis ou en délivrer un autre s'il est convaincu que le titulaire du permis qui a reçu une demande de remise en état a fait le nécessaire pour corriger la situation à l'origine de la demande.

Emplacement des panneaux

15.(1) Le directeur, à son appréciation et sous réserve du présent règlement, peut choisir l'emplacement de tout panneau.

(2) Aux fins de son pouvoir d'appréciation en vertu du présent règlement, le directeur peut établir des zones, notamment :

a) des zones restreintes, lesquelles peuvent être établies sur n'importe quelle route et sur lesquelles il est interdit d'installer un panneau;

b) des zones contrôlées, lesquelles peuvent être établies sur n'importe quelle route à plus de cinq kilomètres d'une collectivité et dans lesquelles il est interdit d'installer un panneau autre qu'un panneau signalant les services, les installations ou les attractions offerts dans ces zones;

c) des zones communautaires, lesquelles peuvent être établies sur les routes à l'intérieur de la collectivité ou aux limites d'une collectivité et s'étendre jusqu'à cinq kilomètres de ces limites;

d) des zones pour enseignes, lesquelles peuvent être établies sur n'importe quelle route et sur lesquelles il est interdit d'installer un panneau autre qu'une enseigne.

(3) Le directeur peut établir des normes ou des lignes directrices en sus de celles énoncées à l'annexe B aux fins de l'identification des zones et de l'installation de panneaux dans chacune des zones.

(4) Le directeur peut indiquer qu'un tronçon de route est situé dans une ou plusieurs zones.

(5) Le directeur peut établir une ou plusieurs zones à l'intérieur d'une collectivité où les panneaux pour les services, les installations, les attractions, les collectivités ou les Premières nations peuvent être installés.

(6) Lorsque les limites d'une collectivité ne sont pas

established under the Municipal Act, the Director may, for the purposes of this Regulation, determine the boundary.

(7) In the case of a community other than a municipality or local advisory area under the *Municipal Act*, the Director may, for the purposes of this Regulation, recognize or refuse to recognize any individual as acting on behalf of the community.

(8) For greater certainty, separate zones may be established on opposite sides of a highway.

Community and First Nation involvement

16.(1) For the purposes of assisting the Director in the review of applications for permits and in exercising the discretion to determine where or how signs may be installed, a community or a First Nation may recommend to the Director

- (a) the establishment of zones within the boundary of that community or within the traditional territory of that First Nation, including and in addition to the zones described in section 15;
- (b) the type of signs that may be installed within each zone; and
- (c) any sign installation standards, in addition to those provided for in Schedule B, to be applied within the boundary of the community.

(2) A community may also make recommendations on the matters referred to in subsection (1) for signs to be installed within five kilometres of the boundary of the community if there is no adjacent community that would fall within that five kilometre distance.

(3) A First Nation may also make recommendations on the matters referred to in subsection (1) for signs to be installed within five kilometres of the boundary of its traditional territory if there is no adjacent First Nation's traditional territory that would fall within that five kilometre distance.

(4) Any recommendations made pursuant to this section shall be accompanied by written reasons.

Signs without permits

17. Any sign installed without a permit may be

établies en vertu de la Loi sur les municipalités, le directeur peut, aux fins du présent règlement, établir les limites.

(7) S'agissant d'une collectivité autre qu'une municipalité ou qu'une collectivité locale en vertu de la *Loi sur les municipalités*, le directeur peut, aux fins du présent règlement, reconnaître ou non un individu qui agit au nom d'une collectivité.

(8) Il est entendu que des zones distinctes peuvent être établies de part et d'autre d'une route.

Recommandations d'une collectivité et d'une Première nation

16.(1) En vue d'aider le directeur dans l'examen des demandes de permis et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour déterminer l'emplacement des panneaux et la façon de le faire, toute collectivité ou Première nation peut lui soumettre des recommandations concernant :

- a) l'établissement de zones à l'intérieur des limites d'une collectivité ou du territoire traditionnel d'une Première nation, y compris et en plus de celles décrites à l'article 15;
- b) le genre de panneau qui peut être installé dans chacune des zones;
- c) les normes à suivre pour l'installation de panneaux à l'intérieur des limites de la collectivité en sus de celles prévues à l'annexe B.

(2) Une collectivité peut également faire des recommandations sur les questions mentionnées au paragraphe (1) à l'égard des panneaux qui seront installés à moins de cinq kilomètres de ses limites, mais seulement si ce tronçon de route ne coïncide pas avec le territoire d'une autre collectivité.

(3) Une Première nation peut également faire des recommandations sur les questions visées au paragraphe (1) à l'égard de panneaux qui seront installés à moins de cinq kilomètres des limites de son territoire traditionnel, mais seulement si ce tronçon de route ne coïncide pas avec le territoire traditionnel d'une autre Première nation.

(4) Les recommandations formulées en vertu du présent article sont motivées par écrit.

Panneaux sans permis

17. Le directeur peut, sans avis et sans obligation,

removed and disposed of by the Director without notice or liability to any person.

Hazardous signs

18.(1) Where the Director reasonably believes that a sign is a hazard to persons or property, the Director may, without notice to any person, remove the sign and store it.

(2) If the Director, pursuant to subsection (1), removes a sign for which a permit is in effect, the Director shall contact the permit holder as soon as practicable and inform them of the reasons for the removal.

(3) Upon notification by the Director of the removal of a sign pursuant to this section, a permit holder may

(a) with the written permission of the Director, re-install the sign in an approved location in accordance with the permit, including any new or substituted terms or conditions the Director may specify;

(b) apply for a new permit to enable installation of the sign at another location; or

(c) inform the Director that the sign will not be re-installed.

(4) Where the Director is informed that a sign will not be re-installed, the Director shall return the sign to the permit holder upon payment of the costs incurred by the Director to remove the sign.

(5) The Director is not responsible for any damage caused to a sign in the course of removing or storing the sign.

(6) If the sign is not returned to the permit holder under subsection (4) within 30 days after the permit holder is contacted, the Director may dispose of the sign in any manner the Director thinks fit without further notice or compensation to the permit holder or any other person.

Notice to comply

19.(1) Where, in the opinion of the Director, a sign does not comply with a term or condition of the permit, the Director may, by notice in writing, order the permit holder to comply with the permit or remove the sign.

enlever et se départir de tout panneau installé sans permis.

Panneaux non sécuritaires

18.(1) Le directeur peut enlever un panneau et le remiser, sans préavis au titulaire du permis, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un panneau constitue un danger pour le public ou pour les biens.

(2) Si le directeur enlève un panneau en application du paragraphe (1), il doit communiquer avec le titulaire du permis dans les meilleurs délais pour l'informer des motifs pour lesquels le panneau a été enlevé.

(3) Le titulaire du permis, après avoir appris du directeur que son panneau a été enlevé en application du présent article, peut soit :

a) avec la permission écrite du directeur, réinstaller le panneau à un endroit approuvé conformément au permis, et selon toutes conditions ou modalités, nouvelles ou modifiées, que peut exiger le directeur;

b) demander un autre permis l'autorisant à installer le panneau ailleurs;

c) indiquer au directeur que le panneau ne sera pas réinstallé.

(4) Lorsque le directeur est avisé qu'un panneau ne sera pas réinstallé, il peut le retourner au titulaire du permis à la condition d'être remboursé des frais encourus pour l'enlèvement du panneau.

(5) Le directeur n'est pas responsable des dommages causés au panneau pendant qu'il est enlevé ou remisé.

(6) Lorsque le panneau n'est pas remis au titulaire du permis en application du paragraphe (4) dans les 30 jours de la réception d'un avis par ce dernier, le directeur peut disposer du panneau de la façon qu'il juge appropriée, sans autre avis ou compensation au titulaire de permis ou à toute autre personne.

Avis de se conformer

19.(1) Si le directeur est d'avis qu'un panneau n'est pas conforme aux modalités ou aux conditions du permis, il peut, par avis écrit, ordonner au titulaire du permis de s'y conformer ou d'enlever le panneau.

(2) A permit holder receiving a notice under subsection (1) shall comply with the terms of the notice to the satisfaction of the Director within 30 days of receiving the notice or such longer period as is specified in the notice.

(3) If a permit holder receiving a notice under subsection (1) does not comply within the applicable time, the Director may, in the Director's discretion,

(a) cause the sign to be removed in whole or in part;

(b) cover all or part of the sign for such period of time as the Director considers appropriate.

(4) Where a sign is removed under subsection (3), the Director shall return the sign to the permit holder or other person upon payment of the costs incurred by the Director to remove the sign.

(5) The Director is not responsible for any damage caused to a sign under this section.

(6) If the sign is not returned to the permit holder under subsection (4) within 30 days after the permit holder is contacted, the Director may dispose of the sign in any manner the Director thinks fit without further notice or compensation to the permit holder or any other person.

Notices

20. A notice to a permit holder or other person under this Regulation is to be considered to have been received 10 days after it is mailed by ordinary mail to the address most recently provided by the permit-holder, in writing, to the Director.

Highway maintenance

21.(1) When it is necessary to have a sign removed to facilitate highway construction, repair or maintenance, the Director shall give notice of the need to remove the sign, in writing, to the permit holder.

(2) A person receiving a notice under subsection (1) shall remove the sign within 30 days of receiving the notice or such longer period as is specified in the notice or shall advise the Director that the Director should remove the sign.

(3) If a person receiving a notice under subsection (1) does not comply within the applicable time, the Director

(2) Le titulaire du permis qui reçoit un avis de se conformer en vertu du paragraphe (1) est tenu d'y donner suite à la satisfaction du directeur dans les 30 jours suivant la réception de l'avis ou dans le délai indiqué dans ce dernier.

(3) Si le titulaire du permis qui reçoit un avis de se conformer n'y donne pas suite dans le délai imparti, le directeur peut, à sa discrétion :

a) faire enlever le panneau, en tout ou en partie;

b) couvrir le panneau, en tout ou en partie, pour une période de temps qu'il détermine et qu'il estime appropriée.

(4) Lorsqu'un panneau est enlevé en application du paragraphe (3), le directeur doit le remettre au titulaire du permis ou à toute autre personne dès qu'il reçoit le remboursement des frais qu'il a encourus lors de l'enlèvement du panneau.

(5) Le directeur n'est pas responsable des dommages causés au panneau dans l'application du présent article.

(6) Lorsqu'un panneau n'est pas remis au titulaire du permis en vertu du paragraphe (4) dans les 30 jours à partir du moment où le titulaire est avisé, le directeur peut en disposer de la façon qu'il juge indiquée, sans autre avis ou dédommagement au titulaire ou à toute autre personne.

Avis

20. Un avis donné à un titulaire de permis ou à toute autre personne en application du présent règlement est réputé avoir été reçu 10 jours après avoir été expédié par la poste à la plus récente adresse fournie par écrit au directeur par le titulaire de permis.

Entretien des routes

21.(1) S'il est nécessaire d'enlever un panneau pour faciliter la construction, la réparation ou l'entretien d'une route, le directeur donne un avis écrit au titulaire du permis à cet effet.

(2) La personne qui reçoit un avis en vertu du paragraphe (1) est tenue d'enlever le panneau dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis ou dans les délais indiqués dans ce dernier ou de demander au directeur de l'enlever.

(3) Si la personne qui reçoit l'avis en vertu du paragraphe (1) ne se conforme pas aux délais indiqués, le

may remove the sign and store it until the work referred to in subsection (1) is completed.

(4) When the work referred to in subsection (1) is completed, the permit holder may

- (a) with the written permission of the Director, re-install the sign in accordance with the permit;
- (b) apply for a new permit to enable installation of the sign at another location; or
- (c) inform the Director that the sign will not be re-installed.

(5) Where the Director is informed that a sign that has been removed by the Director will not be re-installed, the Director shall return the sign to the permit holder upon payment of the costs incurred by the Director to remove the sign.

(6) The Director is not responsible for any damage caused to a sign in the course of removing or storing it.

(7) If the sign is not returned to the permit holder under subsection (5) within 30 days after the permit holder is contacted, the Director may dispose of the sign in any manner the Director thinks fit without further notice or compensation to the permit holder or any other person.

directeur peut enlever le panneau et le remettre jusqu'à ce que les travaux soient complétés.

(4) Lorsque les travaux visés au paragraphe (1) sont complétés, le titulaire du permis peut :

- a) avec la permission écrite du directeur, réinstaller le panneau conformément au permis;
- b) demander un autre permis l'autorisant à installer le panneau ailleurs;
- c) indiquer au directeur que le panneau ne sera pas réinstallé.

(5) Lorsque le directeur est avisé qu'un panneau ne sera pas réinstallé, il le retourne au titulaire du permis dès qu'il est remboursé pour les frais encourus pour l'enlèvement du panneau.

(6) Le directeur n'est pas responsable des dommages causés au panneau pendant que celui-ci est enlevé ou entreposé.

(7) Lorsqu'un panneau n'est pas remis au titulaire du permis en vertu du paragraphe (5) dans les 30 jours à partir du moment où le titulaire est avisé, le directeur peut en disposer de la façon qu'il juge indiquée, sans autre avis ou dédommagement au titulaire ou à toute autre personne.

PART 2

SIGNS PROVIDED BY THE GOVERNMENT

Visitor services signs (Blue and White)

22.(1) In this section,

"visitor services sign" means a structure having tabs that is installed by the Director on a highway for the purposes of identifying services, facilities or attractions in the geographic location specified on the visitor services sign; « *panneau indicateur de services aux touristes* »

"visitor services name tab" means a publicly displayed panel that lists only the name of a service, facility or attraction operated by a business that is installed on a

PARTIE 2

PANNEAUX FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT

Panneau indicateur de services aux touristes (bleu et blanc)

22.(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« panneau indicateur de services aux touristes » Ouvrage comportant des panonceaux qui a été installé par le directeur le long d'une route en vue de signaler la présence de services, d'installations ou d'attractions dans la région indiquée. "*visitor services sign*"

« panonceau porte-nom indicateur de services aux touristes » Enseigne destinée au public posée par le directeur sur un panneau indicateur de services aux

visitor services sign by the Director; « *panonceau porte-nom indicateur de services aux touristes* »

“visitor services tab” means a publicly displayed panel that identifies, by category, the services, facilities or attractions operated by a business that is installed on a visitor services sign. « *panonceau indicateur de services aux touristes* »

(2) The Director may install one or more visitor services signs upon application from the owner or operator of a service, facility or attraction that is outside a community and, in the opinion of the Director, reasonably could be expected to be needed or used by visitors to the Yukon.

(3) Where a visitor services sign has been or is to be installed, the owner or operator of the service, facility or attraction may also apply to have the following installed on or in conjunction with the sign

- (a) one or more visitor services tabs;
- (b) a visitor services name tab.

(4) A person applying to have a visitor services sign installed shall make the application on a form provided by the Director and submit the information specified by the Director, including

- (a) the name, address, and telephone number of the individual, business or entity operating the service, facility or attraction;
- (b) the name and telephone number of the individual authorized to act with respect to the sign;
- (c) a description of service, facility or attraction that will be the subject of the sign;
- (d) a statement as to how the service, facility or attraction will meet the needs of or be used by visitors to the Yukon;
- (e) the types of visitor services tabs, if any, requested to be installed with the sign;

touristes et sur laquelle ne paraît que l'appellation des services, des installations ou des attractions exploités par une entreprise. “*visitor services name tab*”

« *panonceau indicateur de services aux touristes* » Panneau installé à la vue du public sur un panneau indicateur de services aux touristes et sur lequel paraît, par catégorie, les services, les installations ou les attractions exploités par une entreprise. “*visitor services tab*”

(2) Le directeur peut installer un ou plusieurs panneaux indicateurs de services aux touristes suite à une demande de la part du propriétaire ou de l'exploitant d'un service, d'une installation ou d'une attraction situé à l'extérieur d'une collectivité et qui, de l'avis du directeur, pourraient raisonnablement répondre à un besoin ou être utilisés par les touristes en visite au Yukon.

(3) Lorsqu'un panneau indicateur de services aux touristes est installé ou le sera, le propriétaire ou l'exploitant du service, de l'installation ou de l'attraction peut également demander à ce que soit installé, seul ou en même temps que le panneau :

- a) un ou plusieurs panonceaux indicateurs de services aux touristes;
- b) un panonceau porte-nom indicateur de services aux touristes.

(4) Une personne qui fait une demande pour l'installation d'un panneau indicateur de services aux touristes le fait sur le formulaire que lui remet le directeur et fournit les renseignements qui y sont demandés, notamment les suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne, de l'entreprise ou de l'entité qui exploite le service, l'installation ou l'attraction;
- b) le nom de la personne qui est autorisée à agir relativement au panneau;
- c) une description du service, de l'installation ou de l'attraction visé par le panneau;
- d) une déclaration indiquant en quoi le service, l'installation ou l'attraction répond aux besoins des touristes ou comment ces derniers pourront l'utiliser;
- e) le genre de panonceau indicateur de services

(f) where a visitor services name tab is requested to be installed with the sign, the exact spelling of the name of the service, facility or attraction as it is to appear on the visitor services name tab;

(g) where applicable, a copy of a valid business licence or proof of registration under the *Societies Act* or other similar document for the business.

(5) The Director shall, in writing, inform a person applying pursuant to subsection (1) whether the visitor services name tab shall or shall not be installed on a visitor services sign.

(6) No fee is payable for the installation of a visitor services sign or a visitor services tab. The fee set out in Schedule A for the production of a visitor services name tab must be paid before the visitor services name tab will be produced and installed.

Urban visitor signs

23.(1) In this section,

“urban visitor structure” means a structure, installed by the Director, supporting one or more urban visitor services signs; « *ouvrage pour panneaux touristiques en milieu urbain* »

“urban visitor sign” means a sign provided to the Director by a business operating services, facilities or attractions used or needed by visitors to Yukon. « *panneau de services touristiques en milieu urbain* »

(2) A person applying to have an urban visitor sign installed on an urban visitor structure shall make the application on a form provided by the Director and submit the information specified by the Director, including

(a) the name, address and telephone number of the business;

(b) the name and telephone number of the person authorized to act on behalf of the business

aux touristes, s’il y a lieu, qui doit être installé avec le panneau;

f) lorsqu’une demande pour l’installation d’un panneau porte-nom indicateur de services aux touristes est déposée, l’orthographe du nom du service, de l’installation ou de l’attraction telle qu’elle doit paraître sur le panneau;

g) s’il y a lieu, une copie de la licence d’exploitation de commerce ou preuve d’enregistrement sous le régime de la *Loi sur les sociétés* ou autre pièce semblable délivrée à l’égard de l’entreprise.

(5) Le directeur doit indiquer par écrit à la personne qui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1) si le panneau sera ou non installé sur un panneau indicateur de services aux touristes .

(6) Aucun droit n’est exigible pour l’installation d’un panneau indicateur de services aux touristes ou d’un panneau porte-nom indicateur de services aux touristes. Les droits établis à l’annexe A pour la fabrication d’un panneau porte-nom doivent être payés avant qu’il ne soit fabriqué et installé.

Panneau pour les visiteurs en milieu urbain

23.(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« ouvrage pour panneaux touristiques en milieu urbain » Un ouvrage installé par le directeur et qui supporte un ou plusieurs panneaux de services touristiques en milieu urbain. “*urban visitor structure*”

« panneau de services touristiques en milieu urbain » Un panneau fourni au directeur par une entreprise qui exploite un service, une installation ou une attraction utilisé par les touristes en visite au Yukon ou qui répond à leurs besoins. “*urban visitor sign*”

(2) Une personne qui fait une demande pour l’installation d’un panneau de services touristiques en milieu urbain le fait sur le formulaire que lui remet le directeur et fournit les renseignements qui y sont demandés, notamment les suivants :

a) le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de l’entreprise;

b) le nom et le numéro de téléphone de la

with respect to the sign;

(c) a description of the service, facility or attraction that will be the subject of the sign;

(d) a statement as to how the service, facility or attraction will meet the needs of or be used by visitors to the Yukon; and

(e) a copy of a valid business licence or proof of registration under the *Societies Act* or other similar document for the business.

(3) The application shall be accompanied by the fee set out in Schedule A. The fee is not refundable.

(4) The Director shall, in writing, inform a person applying pursuant to subsection (2) whether the sign will or will not be installed on an urban visitor structure.

(5) The following are in the discretion of the Director

(a) the standards for construction and maintenance of urban visitor signs;

(b) the conditions that must be complied with for urban visitor signs to be displayed on an urban visitor structure;

(c) the design, construction, maintenance and location of the urban visitor structure on which the urban visitor sign may be displayed;

(d) the time for which an urban visitor sign may be displayed on an urban visitor structure;

(e) all other matters relating to the display of urban visitor signs on urban visitor structures.

personne qui est autorisée à agir au nom de l'entreprise relativement au panneau;

c) une description du service, de l'installation ou de l'attraction visé par le panneau;

d) une déclaration indiquant en quoi le service, l'installation ou l'attraction répond aux besoins des touristes ou comment ces derniers pourront l'utiliser;

e) une copie d'une licence d'exploitation de commerce en vigueur ou une preuve d'enregistrement sous le régime de la *Loi sur les sociétés* ou toute autre pièce semblable délivrée à l'égard de l'entreprise.

(3) La demande doit être accompagnée des droits établis à l'annexe A, lesquels ne sont pas remboursables.

(4) Le directeur doit indiquer par écrit à la personne qui a présenté une demande en vertu du paragraphe (2) si le panneau sera ou non installé sur un ouvrage pour panneaux touristiques en milieu urbain.

(5) À sa discrétion, le directeur établit ce qui suit :

a) les normes de construction et d'entretien des panneaux de services touristiques en milieu urbain;

b) les conditions qui doivent être respectées pour que les panneaux de services touristiques en milieu urbain puissent être affichés sur un ouvrage pour panneaux touristiques en milieu urbain;

c) la conception, la construction, l'entretien et l'emplacement de l'ouvrage pour panneaux touristiques en milieu urbain sur lequel peuvent être affichés les panneaux de services touristiques en milieu urbain;

d) à quel moment un panneau de services touristiques en milieu urbain peut être affiché sur un ouvrage pour panneaux touristiques en milieu urbain;

e) toute autre question ayant trait à l'affichage d'un panneau de services touristiques en milieu urbain sur un ouvrage pour panneaux touristiques en milieu urbain.

Agreements

24. The Minister may enter into an agreement with any person with respect to signs under this Part.

Ententes

24. Le ministre peut conclure une entente avec toute personne concernant les panneaux visés par la présente partie.

PART 3 MISCELLANEOUS

Election signs

25.(1) In this section,

“election sign” means a sign placed to encourage individuals to vote in an election under

(a) the *Canada Elections Act*, the *Elections Act*, the *Municipal Act* or any similar Act of Canada or Yukon; or

(b) a First Nation self-government agreement;
« *panneau électoral* »

“sign owner” means the candidate or party apparently having placed the sign, and includes an authorized representative of the candidate or party. « *propriétaire d'un panneau* »

(2) Election signs are exempt from

(a) the requirement for a permit under the Act; and

(b) Part 1 of this Regulation.

(3) Where the Director reasonably believes that an election sign is a hazard to traffic, persons or property, the Director may, without notice to any person, remove the sign and store it.

(4) The Director is entitled to consider an election sign unsafe if it

(a) is installed within 250 metres of an intersection between two highways;

(b) is installed within 10 metres of the traveled portion of a highway; or

PARTIE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Panneau électoral

25.(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *panneau électoral* » Un panneau qui est posé afin d'encourager toute personne à voter lors d'une élection en vertu :

a) soit de la *Loi électorale du Canada*, de la *Loi sur les élections*, de la *Loi sur les municipalités* ou de toute autre loi semblable du Canada ou du Yukon;

b) soit d'une entente sur l'autonomie gouvernementale d'une Première nation du Yukon;
“*election sign*”

« *propriétaire d'un panneau* » Le candidat ou le parti qui a posé le panneau ainsi que leurs représentants.
“*sign owner*”

(2) Un panneau électoral n'est pas assujéti :

a) à l'obligation d'obtenir un permis en application de la présente loi;

b) à la Partie 1 du présent règlement.

(3) Le directeur peut enlever un panneau électoral et le remiser, sans préavis au titulaire du permis, s'il a des motifs raisonnables de croire que le panneau constitue un danger pour la circulation, le public ou les biens.

(4) Le directeur peut juger à propos de déclarer un panneau électoral non sécuritaire dans les cas suivants :

a) le panneau est posé à moins de 250 m d'un carrefour;

b) le panneau est posé à moins de 10 m de la portion fréquentée d'une route;

(c) remains in place seven days after the last day on which votes may be cast in the election.

(5) If the Director removes an election sign pursuant to subsection (3), the Director shall contact the sign owner as soon as practicable and inform them of the reasons for the removal.

(6) Upon notification by the Director of the removal of a sign pursuant to this section, a sign owner may retrieve the sign from the Director.

(7) The Director is not responsible for any damage caused to a sign in the course of removing or storing the sign.

(8) If the sign is not returned to the owner under subsection (6) within 30 days after the owner is contacted, the Director may dispose of the sign in any manner the Director thinks fit without further notice or compensation to the owner or any other person.

Existing Whitehorse signs

26.(1) In this section, “existing Whitehorse sign” means a sign that

- (a) is in or outside the city of Whitehorse;
- (b) was installed pursuant to a permit that was in effect on June 30, 2005; and
- (c) relates or refers to a facility, service or attraction in the City of Whitehorse.

(2) This Regulation does not require the removal of an existing Whitehorse sign until the earlier of the following

- (a) January 1, 2008;
- (b) an urban visitor sign for the same facility, service or attraction is installed on an urban visitor structure facing the same direction as the existing sign; or
- (c) the existing sign falls into disrepair or otherwise fails to comply with the conditions of the permit.

c) le panneau est toujours en place sept jours suivant le dernier jour où il est permis de voter lors d’une élection.

(5) Si le directeur enlève un panneau électoral en application du paragraphe (3), il doit communiquer avec le propriétaire du panneau dans les meilleurs délais pour l’informer des motifs pour lesquels le panneau a été enlevé.

(6) Le propriétaire du panneau, après avoir appris du directeur que son panneau a été enlevé en application du présent article, peut le récupérer.

(7) Le directeur n’est pas responsable des dommages causés au panneau pendant qu’il est enlevé ou remisé.

(8) Lorsque le panneau n’est pas remis au propriétaire en application du paragraphe (6) dans les 30 jours de la réception d’un avis par ce dernier, le directeur peut disposer du panneau de la façon qu’il juge appropriée, sans autre avis ou compensation au propriétaire ou à toute autre personne.

Panneaux déjà en place à Whitehorse

26.(1) Aux fins du présent article, l’expression « panneaux déjà en place à Whitehorse » s’entend :

- a) d’un panneau situé à l’intérieur ou à l’extérieur des limites de la ville de Whitehorse;
- b) d’un panneau pour lequel un permis a été délivré et qui est en vigueur le 30 juin 2005;
- c) d’un panneau qui vise une installation, un service ou une attraction situé dans la ville de Whitehorse.

(2) Le présent règlement n’oblige pas l’enlèvement d’un panneau déjà en place à Whitehorse avant la survenance du premier des événements suivants :

- a) le 1er janvier 2008;
- b) un panneau pour les visiteurs en milieu urbain pour la même installation, le même service ou la même attraction est installé sur un ouvrage pour panneaux touristiques en milieu urbain faisant face à la même direction que le panneau déjà en place;

c) le panneau déjà en place est en état de délabrement ou ne se conforme pas aux conditions rattachées au permis.

Existing non-Yukon signs

27. For greater certainty, permits for signs for services, facilities or attractions outside the Yukon, other than community promotional signs, are to be considered to expire on the earlier of their natural expiry or January 1, 2006. These permits are not renewable. All these signs must be removed promptly after the permits expire.

Panneaux déjà en place pour services, installations ou attractions situés à l'extérieur du Yukon

27.(1) Il est entendu que les permis pour les panneaux de services, d'installations ou d'attractions situés à l'extérieur du Yukon, à l'exception d'un panneau publicitaire public, cessent d'être en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) soit à la date qui y est indiquée;
- b) soit le 1^{er} janvier 2006.

(2) Ces permis ne peuvent être renouvelés. Les panneaux doivent être enlevés dans les plus brefs délais dès que les permis cessent d'être en vigueur.

**SCHEDULE A
FEES**

**ANNEXE A
DROITS**

Visitor SFA Sign or Frontage Sign Permit Application Fee	\$25.00 per application	Droits pour une demande de permis pour un panneau IAS ou pour une enseigne demande	25 \$ par demande
Visitor Services Name Tab Production Fee	\$100.00	Droits de fabrication d'un panneau porte-nom indicateur de services aux touristes	100 \$
Urban Visitor Sign Application Fee	\$25.00	Droits pour une demande de permis pour un panneau pour les visiteurs en milieu urbain	25 \$

SCHEDULE B
SIGN INSTALLATION STANDARDS

PART A
BILLBOARDS

- 1.** Billboards must be single-sided signs and must be installed such that the sign face faces oncoming traffic.
- 2.** No billboards may be installed
 - (a) on trees, utility poles or fences;
 - (b) within 250 metres of another billboard;
 - (c) within 250 metres of the intersection of two or more highways;
 - (d) within 10 metres of the travelled portion of the highway;
 - (e) on a section of the highway where the billboard may pose a safety hazard; or
 - (f) in such a fashion as to block or impede movement on pathways or trails.
- 3.** No billboards may
 - (a) exceed 8.5 metres in height, including the supporting structures of the billboard;
 - (b) use lettering of less than 150 millimetres in height;
 - (c) have a sign face of greater than 2.44 metres by 3.66 metres;
 - (d) have any words, logograms or other information on any part of the billboard other than the sign face;
 - (e) have any words, logograms or other information or components extending beyond the sign face;
 - (f) have any moving or rotating parts or display intermittent, flashing or rotating lights;

ANNEXE B
NORMES POUR L'INSTALLATION DE
PANNEAUX

PARTIE A
PANNEAUX ROUTIERS

- 1.** Les panneaux routiers doivent être à simple face et être installés de façon à ce qu'ils puissent être lus par le conducteur s'en approchant.
- 2.** Nul ne doit installer un panneau routier :
 - a) sur les arbres, les poteaux de service public ou les clôtures;
 - b) à moins de 250 m d'un autre panneau routier;
 - c) à moins de 250 m d'un carrefour;
 - d) à moins de 10 m de la portion fréquentée d'une route;
 - e) sur un tronçon de route où le panneau peut présenter des risques pour la sécurité;
 - f) de manière à bloquer ou entraver la circulation sur les sentiers ou les pistes.
- 3.** Nul panneau routier ne peut :
 - a) dépasser 8,5 m de hauteur, charpente de support y compris;
 - b) contenir des caractères dont la hauteur est inférieure à 150 mm;
 - c) avoir une face supérieure à 2,44 m sur 3,66 m;
 - d) contenir des mots, des signes graphiques ou autres renseignements ailleurs que sur sa face;
 - e) contenir des mots, des signes graphiques ou autres renseignements qui dépassent sa face;
 - f) comporter des objets mobiles ou rotatifs, des feux intermittents, des clignotants ou des gyrophares;

(g) contain any reflective material other than retro-reflective material; and

(h) be similar in appearance, colour or design to a traffic control device.

4. Billboards must be constructed of appropriate weatherproof materials, be free standing and erected, unless the Director provides otherwise in the terms and conditions for the permit, on posts planted firmly into the ground and appropriately cross-braced with no support braces extending from the support structure.

5. Despite paragraphs 3(c) to (e) of this Part of Schedule B, protrusions of the sign face beyond the 2.44 metres by 3.66 metres dimensions are permitted if the surface area of the protrusions does not exceed 25 per cent of the area of the sign face.

PART B FRONTAGE SIGNS

1. Frontage signs may be single-sided signs or double-sided signs.

2. No frontage signs may be installed

(a) on trees, utility poles or fences;

(b) unless authorized by the terms and conditions of a permit, within 10 metres of the travelled portion of the highway;

(c) on a section of the highway where the frontage sign may pose a safety hazard; or

(d) in such a fashion as to block or impede movement on pathways or trails.

3. Where a single frontage sign containing a logogram is to be installed, the total size of the sign face shall not exceed 2.44 metres by 6.1 metres, with any text portion not exceeding 2.44 metres by 3.66 metres.

4. Where two frontage signs containing logograms are to be installed, the total size of one sign face shall not

g) contenir un matériau réfléchissant qui n'est pas rétro réfléchissant;

h) ressembler à un dispositif de signalisation routière par son apparence, sa couleur ou sa conception.

4. Sauf si le directeur en décide autrement lors de l'établissement des conditions du permis, les panneaux routiers sont faits de matériaux convenables à l'épreuve des intempéries; ils doivent être autoportants et érigés sur des poteaux solidement plantés dans le sol avec traverses de contreventement adéquates, mais sans étaielement de la charpente de support.

5. Malgré les alinéas 3c) à e) de la présente partie de l'annexe B, les dépassements de la face du panneau au-delà des limites de 2,44 m sur 3,66 m sont permis à la condition que l'étendue de la surface de dépassement ne soit pas supérieure à plus de 25% de la surface de la face du panneau.

PARTIE B ENSEIGNES

1. Les enseignes peuvent être des panneaux à simple ou à double face.

2. Nul ne peut installer une enseigne :

a) sur les arbres, les poteaux de service public ou les clôtures;

b) à moins de 10 m de la portion fréquentée d'une route, sauf si les conditions du permis le permettent;

c) sur un tronçon de route où le panneau peut présenter des risques pour la sécurité;

d) de manière à bloquer ou entraver la circulation sur les sentiers ou les pistes.

3. Lorsqu'une seule enseigne contenant un signe graphique est installée, sa face ne peut dépasser 2,44 m sur 6,1 m et le texte qu'elle contient ne peut dépasser 2,44 m sur 3,66 m.

4. Lorsque deux enseignes contenant des signes graphiques sont installées, la face de l'une ne peut dépasser

exceed 2.44 metres by 2.44 metres and the total size of the other sign face shall not exceed 2.44 metres by 3.66 metres.

5. Where two frontage signs without logograms are to be installed, either

(a) the total size of one sign face shall not exceed 1.22 metres by 2.44 metres and the total size of the other sign face shall not exceed 2.44 metres by 3.66 metres; or

(b) the combined total size of the sign faces shall not exceed 23.8 square metres.

6. No frontage signs may

(a) use lettering of less than 150 millimetres in height;

(b) have any words, logograms or other information on any part of the frontage sign other than the sign face;

(c) have any words, logograms or other information or components extending beyond the sign face;

(d) have any moving or rotating parts or display intermittent, flashing or rotating lights;

(e) contain any reflective material other than retro-reflective material; and

(f) be similar in appearance, colour or design to a traffic control device.

7. Frontage signs must be constructed of appropriate weatherproof materials, be free standing and erected, unless the Director provides otherwise in the terms and conditions for the permit, on posts planted firmly into the ground and appropriately cross-braced with no support braces extending from the support structure.

8. Despite paragraphs 5(a) and (b) of this Part of Schedule B, protrusions of a sign face beyond the dimensions under section 3 or 4 are permitted if the surface area of the protrusions does not exceed 25 per cent of the area of the sign face.

2,44 m sur 2,44 m et celle de l'autre ne peut dépasser 2,44 m sur 3,66 m.

5. Lorsque deux enseignes sans signe graphique sont installées, elles doivent être conforme à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) la face totale de l'une des enseignes ne peut dépasser 1,22 m sur 2,44 m et celle de l'autre 2,44 m sur 3,66 m;

b) la face totale des deux enseignes ne peut dépasser 23,8 m².

6. Nulle enseigne ne peut :

a) contenir des caractères dont la hauteur est inférieure à 150 mm;

b) contenir des mots, des signes graphiques ou autres renseignements ailleurs que sur sa face;

c) contenir des mots, des signes graphiques ou autres renseignements qui dépassent sa face;

d) comporter des objets mobiles ou rotatifs, des feux intermittents, des clignotants ou des gyrophares;

e) contenir un matériau réfléchissant qui n'est pas rétro réfléchissant;

f) ressembler à un dispositif de signalisation routière par son apparence, sa couleur ou sa conception.

7. Sauf si le directeur en décide autrement lors de l'établissement des conditions du permis, les enseignes sont faites de matériaux convenables à l'épreuve des intempéries; elles doivent être autoportantes et érigées sur des poteaux solidement plantés dans le sol avec traverses de contreventement adéquates, mais sans étaieement de la charpente de support.

8. Malgré les alinéas 5b) à c) de la présente partie de l'annexe B, les dépassements de la face du panneau au-delà des limites établies en vertu des articles 3 ou 4 sont permis à la condition que l'étendue de la surface de dépassement n'est pas supérieure à plus de 25% de la surface de la face du panneau.

**PART C
DRIVEWAY SIGNS**

- 1.** A driveway sign may be a double-sided sign.
- 2.** No driveway sign may be installed
 - (a) within 10 metres of the travelled portion of the highway; or
 - (b) in such a fashion as, in the opinion of the Director, to
 - (i) block or impede movement on pathways or trails, or
 - (ii) obstruct sight distances on the highway or otherwise affect the safety of traffic on the highway.
- 3.** No driveway sign may
 - (a) exceed 1.48 square metres in area or project beyond 3.66 metres in any direction;
 - (b) be installed on a tree, utility pole or fence;
 - (c) have any moving or rotating parts or display intermittent, flashing or rotating lights;
 - (d) contain any reflective material other than retro-reflective material; and
 - (e) be similar in appearance, colour or design to a traffic control device.
- 4.** Driveway signs must be constructed of appropriate weatherproof materials, be free standing and erected, unless the Director provides otherwise in the terms and conditions for the permit, on one or more posts planted firmly into the ground and appropriately cross-braced with no support braces extending from the support structure.

**PARTIE C
PANNEAUX POUR VOIES D'ACCÈS**

- 1.** Un panneau pour une voie d'accès peut être à simple ou à double face.
- 2.** Nul ne peut installer un panneau pour une voie d'accès :
 - a) à moins de 10 m de la portion fréquentée d'une route;
 - b) de manière, de l'avis du directeur,
 - (i) à bloquer ou entraver la circulation sur les sentiers ou les pistes,
 - (ii) à obstruer la distance de visibilité sur la route ou autrement poser des risques pour la sécurité des conducteurs.
- 3.** Nul ne doit installer un panneau pour une voie d'accès :
 - a) qui est supérieur à 1,48m² m en surface, ou dépasser 3,66 m, quelle que soit la direction;
 - b) sur les arbres, les poteaux de service public ou les clôtures;
 - c) qui comporte des objets mobiles ou rotatifs, des feux intermittents, des clignotants ou des gyrophares;
 - d) qui contient un matériau réfléchissant qui n'est pas rétro réfléchissant;
 - e) qui ressemble à un dispositif de signalisation routière par son apparence, sa couleur ou sa conception.
- 4.** Sauf si le directeur en décide autrement lors de l'établissement des conditions du permis, un panneau pour une voie d'accès est fait de matériaux à l'épreuve des intempéries; il doit être autoportant et érigé sur des poteaux solidement plantés dans le sol avec traverses de contreventement adéquates, mais sans étaie ment de la charpente de support.